LA PRODUCTION DES MATERIELS DE MULTIPLICATION DE LA VIGNE EN FRANCE

Situation actuelle — Nouvelle organisation

J. NESPOULOUS
Institut des vins de consommation courante
10, rue de Tarragone, 34000 - Montpellier (France)

Pendant des siècles et même des millénaires, la multiplication de la vigne, alors cultivée franche de pied, a été assurée par les viticulteurs eux-mêmes selon des procédés simples et sans qu'il soit apparu nécessaire d'instaurer une réglementation.

Après l'invasion phylloxérique, le recours au greffage sur des porte-greffes aux caractéristiques et aptitudes variées, l'apparition de maladies de dégénérescence transmissibles lors de la multiplication, l'application de la législation viticole, sont venus compliquer les données du problème. Aussi, de nos jours la production des matériels de multiplication végétative de la vigne est-elle devenue une véritable spécialité qui compte parmi les branches les plus importantes de la pépinière française.

Au début de la reconstitution post phylloxérique, beaucoup de vignerons français créèrent eux-mêmes des pépinières pour leurs besoins personnels. Mais, peu à peu, la nécessité de cultiver des vignes américaines, l'étude et la mise au point du greffage, et d'autres délicats problèmes concernant la culture des pépinières dans des conditions satisfaisantes, amenèrent les vignerons à confier à des spécialistes le soin de produire les plants nécessaires à la replantation des vignobles. Ainsi se constituèrent des établissements de production de bois et plants de vigne. Cette spécialisation se trouva confirmée lorsqu'on se rendit compte que seules quelques régions de France jouissaient des conditions climatiques favorables à l'obtention économique de bois de porte-greffes aptes à une reprise satisfaisante au bouturage et au greffage. Les vignes-mères de porte-greffes se concentrèrent dans le sud de notre pays, où la maturité des bois est assurée. Par voie de conséquence, les pépinières de plants racinés de porte-greffes se trouvèrent elles aussi localisées dans les mêmes régions, qui sont d'ailleurs les seules où le greffage sur place est possible.

Les pépinières de plants greffés-soudés, en raison de l'extême diversité de l'encépagement français, ont par contre partiellement échappé à cette concentration géographique : si les plus importantes se rencontrent aussi dans le Midi, exploitées par des professionnels, elles sont toutefois nombreuses dans les autres régions viticoles, où à côté des pépiniéristes de métier, les vignerons ont souvent conservé l'habitude de préparer eux-mêmes leurs plants. Encore les pépiniéristes ou les vignerons de ces régions viticoles septentrionales doivent-ils s'adresser à des producteurs spécialisés du Midi pour s'approvisionner en bois de vignes américaines.

Importance économique de la production des matériels de multiplication de la vigne.

Peu connue du grand public et, parfois des viticulteurs eux-mêmes, la production française des matériels de multiplication de la vigne joue un rôle considérable dans l'économie viticole. 25 à 30.000 ha de vignes sont reconstituées annuellement en France. Il faut, de plus, satisfaire les besoins de l'exportation vers de nombreux pays européens et du monde entier. Quoique variable par suite du caractère encore trop souvent spéculatif du marché des bois et plants de vigne, la valeur totale annuelle moyenne des produits de la pépinière viticole peut être évaluée à environ 250 millions de francs, et le travail nécessaire occupe une main-d'œuvre nombreuse, en grande partie spécialisée, permanente ou saisonnière, masculine ou féminine. En 1972, 6.062 exploitations (entreprises individuelles, coopératives ou sociétés) étaient en activité dans 60 départements et plus de 2.000 communes.

La plupart des entreprises sont petites ou moyennes. Il n'existe qu'un nombre infime de grandes entreprises. Le nombre total des professionnels a diminué de plus de 20 p. 100 au cours des cinq dernières années. De nombreux petits pépiniéristes sont souvent, en même temps, vignerons ou horticulteurs ; beaucoup parmi eux ont été obligés de cesser leur activité de pépiniériste, notamment à cause du manque de main-d'œuvre. Avec l'introduction des techniques modernes, la production des matériels de multiplication est de plus en plus le fait de spécialistes. Une certaine concentration des entreprises est également à noter.

Les pépiniéristes viticoles eux-mêmes se sont d'ailleurs plus ou moins spécialisés et le circuit de production et de distribution comporte plusieurs activités complémentaires, chaque professionnel en exerçant une seule ou bien plusieurs simultanément.

L'exploitant de vignes-mères de porte-greffes cultive des vignes américaines dont les sarments, après la récolte, sont débités en boutures greffables et boutures pépinières. En 1972, 2.614 entreprises se sont livrées à cette production, exploitant 4.513 hectares de vignes-mères, pour 28 porte-greffes, parmi lesquels 12 présentent une réelle importance et suffisent pratiquement à la satisfaction de tous les besoins. Il s'agit dans la plupart des cas de petits producteurs, puisque 67 p. 100 d'entre eux exploitent moins d'un hectare de vigne-mères, 27 p. 100 exploitent entre 1 et 3 hectares, et seulement 6 p. 100 plus de 3 hectares.

90 p. 100 des vignes-mères de porte-greffes se trouvent dans le sud de notre pays, la culture est presque partout rampante.

Comme 38 p. 100 des parcelles ont moins de 7 ans et 40 p. 100 entre 7 et 20 ans, le potentiel français de production s'est accru peu à peu. La récolte moyenne annuelle se situe actuellement entre 110 et 120 millions de boutures greffables (longueur minimale 1,05 m). Près de 10 p. 100 de la production est exportée, en particulier vers l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Yougoslavie, le Luxembourg, le Proche-Orient et l'Amérique. La production des boutures pépinières de porte-greffes varie, selon les besoins du marché des plants racinés ; elle atteint actuellement environ 120 à 150 millions d'unités par an.

La production des greffons est réalisée dans des vignes-mères de greffons réparties dans toutes les régions viticoles françaises. 2.176 hectares de vignes-mères de greffons sélectionnés sont actuellement inscrits au contrôle de l'I.V.C.C.

La matière première constituée par les bois est ensuite utilisée par les pépiniéristes qui transforment les boutures greffables en plants greffés-soudés et les boutures pépinières en plants racinés. En 1972, 4.666 pépiniéristes étaient inscrits au contrôle, et il s'agit là encore, en majorité, de petits producteurs, puisque 68 p. 100 d'entre eux plantent annuellement en pépinières moins de 100.000 boutures ou greffes-boutures (leur production ne représentant cependant que 25 p. 100 de la production française totale), 27 p. 100 en plantent entre 100 et 500.000 (45 p. 100 de la production française, et seulement 5 p. 100 plus de 500.000 (30 p. 100 de la production française).

57 p. 100 de la production des plants de vigne provient du Sud, 16 p. 100 de l'Ouest, 14 p. 100 du Sud-Ouest et 13 p. 100 des autres régions viticoles de la France.

En 1972, le nombre total des boutures et greffes-boutures plantées par les pépiniéristes professionnels s'est élevé à 436.037.000 dont :

— 119.434.000 boutures pépinières de porte-greffes pour la production de plants racinés américains. Les plants racinés de porte-greffes ne sont à peu près utilisés que dans le Midi ; c'est là seulement que le greffage sur place est possible, grâce à des conditions climatiques favorables.

— 6.218.000 boutures de Vitis vinifera pour la production de plants racinés, qui sont utilisés dans les sols sablonneux ou dans les vignes soumises à la submersion hivernale contre le phylloxera.

— 16.916.000 boutures d'hybrides producteurs pour la production de plants directs. Le nombre de ces plants a beaucoup diminué depuis dix ans (plus de 80 millions de boutures plantées il y a vingt ans.)

— 289.130.000 greffes-boutures de variétés de Vitis vinifera.
4.339.000 greffes-boutures d'hybrides.

Il faut en outre mentionner la production de 8.640.000 plants en pots ou en cartonnages.

En comparant ces nombres avec ceux des années précédentes, il apparaît une augmentation considérable de la production des plants greffés-soudés. Le greffage sur place devient de plus en plus difficile dans le Midi, la main-d'œuvre apte à ce travail étant rare.

Il est intéressant aussi de noter que les cépages recommandés représentent 91 p. 100 de la production des plants, et les cépages autorisés 9 p. 100.

Plusieurs millions de plants racinés ou greffés-soudés sont exportés annuellement.

La commercialisation des matériels de multiplication est faite, soit directement par les producteurs, soit par des négociants. Ceux-ci, dont le nombre atteint actuellement 337, sont en même temps producteurs la plupart du temps.

Chaque année, 5.000 à 6.000 viticulteurs cultivent leurs propres pépinières. Cette production personnelle, non destinée au commerce, représente 5 à 7 millions de plants.

Réglementation et contrôle de la production des matériels de multiplication de la vigne.

Pendant longtemps, l'activité des pépiniéristes viticulteurs s'est exercée sans aucune organisation, ni contrôle, ce qui n'allait pas sans inconvénients graves pour la viticulture. Avant la seconde guerre mondiale, de hautes personnalités de la viticulture avaient déjà attiré l'attention sur cette lacune. Mais, les hostilités ayant empêché toute réalisation, il fallut attendre 1944 pour qu'un contrôle de la production des bois et plants de vigne put être organisé sous la direction de M. le Professeur BRANAS.

Ce contrôle avait pour objet :

— d'éviter la propagation des maladies de la vigne transmissibles au cours de la multiplication végétative, et notamment de la dégénérescence infectieuse.

— de s'opposer aux substitutions variétales.

— d'orienter la production des plants vers les cépages dont la multiplication apparaissait souhaitable.

— d'effectuer d'une manière générale, tous travaux de sélection et de contrôle tendant à l'amélioration des cépages.

Assez rapidement, un travail considérable a été accompli avec succès pour recenser les pépiniéristes, pour assurer le contrôle variétal et sanitaire des vignes-mères et des pépinières et pour détecter les meilleures productions, en les affectant par priorité à la plantation de nouvelles parcelles de vignes-mères. La sélection massale et clonale des principaux porte-greffes et cépages fut également entreprise en liaison avec la chaire de viticulture de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier.

En 1953, lors de l'importante réforme qui a défini une nouvelle politique d'assainissement et d'orientation de la production viticole française, il a été créé un Institut des Vins de Consommation Courante (I.V.C.C.) dépendant du ministère de l'agriculture, et chargé de l'application de diverses dispositions législatives et réglementaires : contrôle de l'encépagement, cadastre viticole, organisation du marché des vins de consommation courante, etc... Cet Institut, à vocation bien plus large que l'ancien service de contrôle, a également reçu pour mission d'assurer le contrôle et l'amélioration de la production des matériels de multiplication végétative de la vigne. En principe, cette production reste du domaine de l'initiative privée

s'exerçant sous un contrôle de l'Etat, par l'intermédiaire de l'I.V.C.C. Toute personne physique ou morale désirant produire et commercialiser des matériels de multiplication de la vigne doit être agréée par le ministère de l'agriculture et du développement rural. Cet agrément, subordonné à la justification de connaissances techniques suffisantes et à la disposition des moyens matériels appropriés, est concrétisé par la délivrance d'une carte de contrôle renouvelée chaque année après paiement d'une redevance contribuant au financement de l'I.V.C.C. Un fichier central, de conception moderne, exploité par ordinateur, rassemble tous les renseignements concernant les vignes-mères et les pépinières de chaque entreprise de production ; il permet l'organisation systématique des contrôles et la publication des statistiques nécessaires à la connaissance du marché, statistiques prévues d'ailleurs par un règlement communautaire du 27 novembre 1968.

L'application des mesures de sélection et de contrôle a eu pour résultat une amélioration considérable des matériels de multiplication. Mais, pour progresser, il convenait d'aller plus loin et, si possible, d'uniformiser les conditions de production dans les différents pays.

Les méthodes appliquées reposaient, en effet, dans le passé, sur le principe de la sélection massale. Mais celle-ci a des limites.

La mise en évidence d'un grand nombre de virus, l'extension des maladies qu'ils provoquent et leurs conséquences économiques ont attiré d'autant plus l'attention que certains virus, tels que celui de l'enroulement, sont latents sur les porte-greffes et impossibles à déceler au simple examen. Des méthodes nouvelles de dépistage et de sélection s'avéraient donc nécessaires pour compléter les pratiques du diagnostic visuel. On en est ainsi venu à la sélection clonale, non seulement génétique, mais aussi sanitaire, faisant appel à diverses méthodes scientifiques complétant les observations visuelles.

Comme cela est bien connu, les cépages sont constitués, la plupart du temps, d'individus voisins appelés clones dont la stabilité, quoique imparfaite, apparaît suffisante pour constituer une base pour des travaux de sélection, les clones les plus intéressants devant seuls être multipliés. Compte tenu de l'interdépendance entre la valeur de production des clones et leur état sanitaire, notamment en ce qui concerne les viroses, la sélection clonale doit être à la fois génétique et sanitaire. Dès lors, la sélection clonale bien conduite, va plus loin que la sélection traditionnelle seulement massale. Elle ne doit pas se borner à l'appréciation des performances d'un clone, mais doit aussi confirmer et garantir la valeur pratique de cette

appréciation, en donnant l'assurance que la multiplication végétative, facteur de propagation des viroses, est possible sans risque économique pour le vigneron. Le concept de clone génétique apparaît donc singulièrement perturbé par l'existence des viroses, et la sélection clonale génétique devient inséparable de la sélection clonale sanitaire.

De nombreux pays viticoles étant parvenus à des conclusions semblables, il apparaissait souhaitable qu'une certaine coordination soit réalisée. Cela a été possible dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, en attendant une coordination sur un plan plus vaste.

A l'heure actuelle, et comme pour les autres productions, les matériels de multiplication végétative de la vigne font l'objet d'une réglementation communautaire européenne. Une directive du Conseil des communautés européennes, en date du 9 avril 1968, qui a subi quelques modifications de détail le 22 mars 1971, réglemente, en effet, pour les pays membres, la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Ce texte constitue un cadre, chaque Etat membre étant ainsi lié quant au fond et devant prévoir, quant à la forme et aux moyens, les dispositions nécessaires à l'application des règles communes générales prescrites. En ce qui concerne la France, c'est un décret du 16 septembre 1971 et deux arrêtés ministériels des 8 et 13 décembre 1971 qui prévoient les règles désormais applicables à la production et au commerce des matériels de multiplication végétative de la vigne, certaines de ces règles étant d'ailleurs déjà appliquées depuis 1964.

Cette publication de nouveaux textes réglementaires, d'inspiration européenne, marque véritablement une orientation nouvelle de la production des matériels de multiplication végétative de la vigne en France, le principe de la sélection clonale étant désormais le fondement de cette production.

L'objectif fondamental de la réglementation communautaire est, dans la perspective d'échanges accrus, d'harmoniser les règles de production et le système de contrôle et de certification en matière de matériels de multiplication de la vigne.

La directive européenne a essentiellement pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les matériels produits par les Etats membres à l'intérieur de la Communauté, peuvent être commercialisés dans le cadre du marché commun européen. Elle ne concerne pas les matériels de multiplication produits dans les pays dits tiers, qui font l'objet d'une

négociation distincte et dont le sort sera donc réglé à part ultérieurement. L'importation des bois et plants de vigne originaires et en provenance des pays tiers est d'ailleurs actuellement interdite sur le territoire douanier français, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Ne sont désormais admis à la commercialisation à l'intérieur de la Communauté que les matériels qui, produits sous le contrôle d'un service officiel, offrent une garantie de pureté variétale, un bon état sanitaire et des normes techniques satisfaisantes. La directive distingue trois catégories de matériels :

1) **Le matériel de multiplication de base,** d'origine clonale, produit sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui est destiné surtout à la plantation des vignes-mères (porte-greffes et greffons) en vue de la production de matériels certifiés.

La directive a précisé que, dans les cultures destinées à la production des matériels de multiplication de base, les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées. C'est pour cette raison qu'en France, les clones sont soumis à un agrément préalable à toute multiplication, cet agrément étant subordonné à la vérification de l'absence de viroses dangereuses.

2) **Le matériel de multiplication dit « certifié »** provenant directement de la multiplication du matériel de base par les soins des pépiniéristes viticoles.

3) **Le matériel de multiplication dit « standard »** qui, sélectionné suivant les modalités de la sélection massale, et toujours sous contrôle officiel, présente des caractéristiques techniques déterminées et qui correspond à notre matériel d'usage courant, y compris les bois et plants « sélectionnés classe élite » qui constituent la meilleure partie des matériels standard. Ce matériel standard sera d'ailleurs appelé à disparaître, lorsque la production des matériels certifiés sera suffisante pour couvrir tous les besoins.

C'est donc la sélection clonale génétique et sanitaire qui est bien, pour l'avenir, à la base de la production des matériels de multiplication végétative de la vigne. Mais, sa généralisation pose un certain nombre de problèmes d'ordre pratique.

En effet, il ne suffit pas de connaître les méthodes scientifiques de sélection sanitaire de la vigne, il convient aussi de les appliquer au moyen de dispositions réglementaires tendant à n'admettre à la multiplication végétative que des matériels indemnes de virus dangereux.

Une telle organisation est difficile si l'on tient compte des points de vue des divers intéressés :

— les virologues qui, conscients du danger, proposent des règles aussi parfaites que possible ,extrêmement rigoureuses,

— les spécialistes de viticulture générale qui sont davantage intéressés par les bonnes performances des clones sélectionnés, le contrôle de celles-ci leur paraissant suffisant pour aboutir implicitement à l'élimination des matériels malades.

— les viticulteurs, qui désirent planter très vite des matériels améliorés,

— les pépiniéristes, qui, reconnaissant la nécessité d'une réglementation sévère et collaborant loyalement à son application, sont également pressés, mais craignent aussi que leurs plantations de vignes-mères de sélection clonale se voient trop vite déclassées lorsque des matériels encore plus améliorés seraient disponibles. Ils redoutent aussi la concurrence des matériels de multiplication produits dans les pays qui appliqueraient des règles de sélection clonale sanitaire moins rigoureuses que celles de leur pays.

Tout cela rend ingrat le rôle des pouvoirs publics appelés à prendre une décision et à prévoir les moyens matériels nécessaires à la mise en place d'une organisation exécutive valable, tout en favorisant la poursuite des recherches scientifiques.

Quoi qu'il en soit, la réglementation française a prévu trois stades de travaux :

1) D'abord **la sélection des clones.** Il convient de rassembler les clones repérés d'abord selon un examen visuel, puis de les étudier et de les conserver.

Le diagnostic visuel, qui était le seul possible en matière de sélection massale, conserve toute sa valeur pour la sélection clonale, toute plante présentant des symptômes de viroses étant suspecte et devant être

éliminée. Ce diagnostic visuel doit être cependant complété par divers examens scientifiques de confirmation. D'autre part, en ce qui concerne les virus latents, tels que celui de l'enroulement qui ne provoque aucun symptôme visible sur les porte-greffes, les tests scientifiques sont les seuls utilisables, le diagnostic visuel n'étant pas possible. Ces travaux de sélection incombent à des établissements spécialisés, dits établissements de sélection, agréés par le ministère de l'agriculture et devant posséder les installations et le personnel nécessaires. Actuellement, ces établissements sont au nombre de deux :

— l'Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.), avec ses diverses stations,

— l'Association Nationale Technique pour l'Amélioration de la Viticulture (A.N.T.A.V.) qui rassemble de nombreuses personnes morales : Institut National de la Recherche Agronomique, Institut des Vins de Consommation Courante (I.V.C.C.), Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.), Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier, organisations professionnelles de viticulteurs et de pépiniéristes, chambres d'agriculture, etc... Cette association dispose d'un domaine situé sur les sables du littoral méditerranéen, près de Montpellier, où les clones sont conservés à l'abri du phylloxera et du nématode Xiphinema index.

Les antennes de ces établissements de sélection dans les diverses régions viticoles françaises permettent, par ailleurs, d'y suivre le comportement cultural des clones sélectionnés.

Après avoir été conservés et étudiés, les clones estimés intéressants sont présentés à l'agrément de l'I.V.C.C., agrément qui est prononcé après avis de la section « Vigne » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées siégeant au ministère de l'agriculture et du développement rural.

L'agrément des clones n'est donné que lorsqu'ils ont été reconnus indemnes de viroses graves connues, à la suite de divers tests de détection auxquels ils sont obligatoirement soumis et qui concernent actuellement le court-noué, l'enroulement et la marbrure. Ces tests mettent en œuvre diverses méthodes scientifiques, telles que la recherche des cordons endovasculaires, l'indexage au moyen de vignes indicatrices, l'inoculation de plantes-tests herbacées et la sérologie.

A l'heure actuelle, 157 clones de porte-greffes et 203 clones de variétés de cuve ou de table ont été agréés. Les tests sont en cours pour beaucoup d'autres.

Les établissements de sélection procèdent également à des travaux de thermothérapie. pour tenter d'obtenir la guérison des cépages pour lesquels il apparaît difficile ou impossible de trouver des clones sains. Les nouvelles plantes obtenues sont en général plus vigoureuses, présentent une meilleure reprise au greffage, mais montrent parfois des caractères quelque peu différents des plantes dont elles sont issues. C'est pourquoi, jusqu'à présent, l'agrément n'a pu être donné que pour 10 clones de porte-greffes obtenus par thermothérapie, clones qui, après traitement, ont tous été testés en ce qui concerne les virus.

2) Le deuxième stade est celui de la **prémultiplication des clones agréés.** C'est un stade intermédiaire entre la sélection des clones et leur multiplication en grand, stade au cours duquel il est nécessaire de prendre un certain nombre de précautions essentielles. Il faut en effet, à partir de chaque tête de clone, établir des vignes-mères de base dans des conditions techniques précises et sévères, pour approvisionner en plants, non pas directement les viticulteurs, mais les pépiniéristes ou organismes désirant établir des vignes-mères de porte-greffes ou de greffons, en leur fournissant les plants de clones agréés qui leur sont nécessaires pour cela. Ce stade intermédiaire est prévu dans des établissements spécialisés de prémultiplication, au nombre de 22 actuellement, chargés de cette mission par le ministère de l'agriculture et du développement rural et fonctionnant sous le contrôle de l'I.V.C.C. Au cours de ce stade, il est obligatoire de prémultiplier séparément le bois de chacune des souches du clone venant de l'établissement de sélection, en créant ainsi des familles sanitaires, sur lesquelles une surveillance particulière est effectuée, le recours à de nouveaux tests n'étant pas exclu, pour une plus grande certitude. Ce deuxième stade, qui est régi par des prescriptions réglementaires très strictes permet aussi d'éviter les éventuelles erreurs de toute nature qui, malgré l'attention la plus soutenue, peuvent toujours se produire lors de la préparation des matériels de base.

En 1972, la superficie totale des vignes-mères de base atteignait 35 hectares pour les porte-greffes. Elle sera considérablement étendue à partir de 1973 et pourra bientôt satisfaire tous les besoins nécessités par les futures plantations de vignes-mères de multiplication. En ce qui concerne les greffons, qui posent des problèmes plus complexes, les vignes-mères de base sont encore peu nombreuses et insuffisantes.

3) Le troisième stade est celui de la **multiplication** qui est le fait des entreprises de vignes-mères et de pépinières titulaires de la carte de contrôle. Les planteurs de nouvelles vignes-mères doivent s'approvisionner en plants de sélection clonale (matériels de base) auprès des établissements de prémultiplication. Le travail des producteurs de bois et des pépiniéristes reste bien entendu, comme par le passé, soumis au contrôle de l'I.V.C.C., organisme officiel de certification. Si un clone montrait des signes de maladie, le matériel qui le constitue serait détruit en remontant jusqu'à la famille responsable ou éventuellement jusqu'à la souche d'origine du clone. Pour chaque cépage, il est donc indispensable de disposer de clones de réserve et de poursuivre la sélection de façon permanente.

La superficie des vignes-mères de porte-greffes productrices de matériels certifiés d'origine clonale n'est encore que de 150 hectares, mais elle doit maintenant s'accroître rapidement.

Quelle que soit la catégorie des matériels de multiplication (matériels de base, matériels certifiés, et, à titre transitoire, matériels standard), les contrôles de l'I.V.C.C. s'exercent à la production et lors de la commercialisation des matériels de multiplication.

1) Au niveau de la production, les vignes-mères (porte-greffes et greffons), dont la plantation est soumise à une autorisation préalable, et les pépinières, dont la déclaration est obligatoire, sont visitées et notées, au point de vue sanitaire et variétal, selon des règles précises. Les plantations ne peuvent être effectuées que sur des terres reposées et désinfectées. Les exploitants sont tenus d'exercer les travaux de sélection qui peuvent leur être prescrits. L'I.V.C.C. a, de plus, la possibilité d'ordonner l'arrachage des vignes-mères ou des pépinières dont l'état sanitaire est jugé dangereux pour la multiplication. Il est également habilité, à tout moment et en cas de doute, à faire procéder à de nouveaux tests virologiques.

2) Au niveau de la commercialisation, le rôle de l'I.V.C.C. et du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, a pour but de veiller à ce que les matériels de multiplication livrés présentent les normes techniques réglementaires, normes qui sont d'ailleurs maintenant communes aux pays membres de la Communauté Economique Européenne. Ne peuvent être commercialisés que les matériels de multiplication des cépages recommandés et autorisés. L'étiquetage doit répondre à des règles précises, un modèle européen d'étiquettes ayant été prévu, avec des couleurs différentes pour chacune des catégories de matériels.

Les étiquettes pour les matériels de base (y compris ceux produits par les établissements de sélection) et les matériels certifiés sont obligatoirement délivrées par l'I.V.C.C., ce qui n'est pas le cas pour les matériels standard.

Tels sont, résumés brièvement, les principes et les règles générales de la production des matériels de multiplication de la vigne en France.

Certes l'application de ces principes et de ces règles de contrôle resterait vaine, si les vignerons ne prenaient pas eux-mêmes, sur leurs exploitations, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la contamination ultérieure des matériels sains qui leur sont livrés. L'information et la vulgarisation doivent donc être aussi larges que possible au sein des milieux viticoles dans l'intérêt évident des producteurs.

En conclusion de cet aperçu sur la production des matériels de la multiplication de la vigne en France, il est permis d'affirmer, grâce à ces nouvelles dispositions réglementaires européennes intervenant parallèlement au développement de techniques nouvelles, que la pépinière viticole française est entrée dans une nouvelle phase de son histoire déjà longue. Il n'est pas douteux que plusieurs années seront encore nécessaires pour passer du système antérieur fondé sur la sélection massale, au nouveau système issu du principe de la sélection clonale, mais les efforts actuellement consentis permettent les meilleures espérances.

Manuscrit reçu le 16 février 1973.